

945 (X). Communication du Gouvernement des Pays-Bas au sujet des Antilles néerlandaises et du Surinam

L'Assemblée générale,

Considérant que, dans sa résolution 222 (III), du 3 novembre 1948, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction tout progrès réalisé dans le sens de l'autonomie des territoires non autonomes, mais a jugé cependant que l'Organisation des Nations Unies devait nécessairement être informée de toute modification intervenue dans la constitution et le statut de l'un quelconque de ces territoires, en vertu de laquelle le gouvernement responsable estime inutile de communiquer des renseignements aux termes de l'Article 73, e, de la Charte des Nations Unies,

Considérant que, dans sa résolution 747 (VIII), du 27 novembre 1953, l'Assemblée générale a invité le Gouvernement des Pays-Bas à communiquer au Secrétaire général le résultat des négociations entre les représentants des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises et du Surinam, et a invité le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à faire rapport à l'Assemblée sur les renseignements qui lui sont parvenus,

Ayant reçu la communication²⁸, en date du 30 mars 1955, par laquelle le Gouvernement des Pays-Bas a transmis au Secrétaire général le texte des dispositions constitutionnelles contenues dans la Charte du Royaume des Pays-Bas, promulguée le 29 décembre 1954, accompagnée d'un mémoire explicatif de ladite charte,

Ayant examiné le rapport²⁹ rédigé par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, au cours de sa session de 1955, sur la question de la cessation de la transmission des renseignements concernant les Antilles néerlandaises et le Surinam,

Tenant compte de la compétence de l'Assemblée générale pour décider si un territoire non autonome a atteint ou non l'autonomie complète visée au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

1. Prend acte de la documentation et des explications fournies, selon lesquelles les populations des Antilles néerlandaises et du Surinam ont exprimé, par l'intermédiaire de leurs organes représentatifs librement élus, leur approbation du nouveau statut constitutionnel, ainsi que de l'opinion du Gouvernement des Pays-Bas;

2. Exprime l'avis, sans préjudice de la position de l'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle a été définie dans la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 27 novembre 1953, et éventuellement des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, que, d'après les renseignements qui lui ont été présentés par le Gouvernement des Pays-Bas et conformément au désir exprimé par ce gouvernement, la cessation de la transmission des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte au sujet des Antilles néerlandaises et du Surinam se justifie.

*557ème séance plénière,
15 décembre 1955.*

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes, point 32 de l'ordre du jour, document A/AC.35/L.206.

²⁹ Ibid., dixième session, Supplément No 16 (A/2908) et Supplément No 16A (A/2908/Add.1).

946 (X). Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans ses résolutions 558 (VI) du 18 janvier 1952, 752 (VIII) du 9 décembre 1953 et 858 (IX) du 14 décembre 1954, elle a invité chaque Autorité chargée de l'administration d'un Territoire sous tutelle autre que la Somalie sous administration italienne à faire figurer dans chaque rapport annuel des renseignements sur les mesures prises ou envisagées pour conduire le Territoire à l'autonomie ou à l'indépendance et à indiquer le délai jugé nécessaire pour appliquer lesdites mesures, et qu'elle a demandé au Conseil de tutelle de consacrer à cette question une section de ses rapports à l'Assemblée générale et d'y faire figurer, dans chaque cas, ses conclusions et ses recommandations,

Constatant avec regret que le rapport du Conseil de tutelle³⁰ pour la période du 17 juillet 1954 au 22 juillet 1955 ne contient pas la section prévue par les résolutions susmentionnées,

Constatant également que le Conseil de tutelle a décidé, par sa résolution 1254 (XVI), du 19 juillet 1955, de donner pour instructions à chacun de ses comités de rédaction chargés d'établir les rapports annuels pertinents de préparer, à partir de la dix-septième session du Conseil, dans le cadre de leurs fonctions ordinaires et compte tenu des résolutions 752 (VIII) et 858 (IX) de l'Assemblée générale, des projets appropriés de conclusions et de recommandations sur la question de l'accession des territoires intéressés à l'autonomie ou à l'indépendance,

1. Appelle l'attention du Conseil de tutelle sur l'importance que l'Assemblée générale continue d'attacher à la question de l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance;

2. Invite le Conseil à veiller à ce que la procédure qu'il a élaborée pour traiter la question dans l'avenir lui permette de se conformer pleinement aux termes des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à faire figurer en conséquence, dans son prochain rapport et ses rapports ultérieurs à l'Assemblée, une section distincte contenant les renseignements visés par ces résolutions et les conclusions et recommandations du Conseil à leur sujet.

*557ème séance plénière,
15 décembre 1955.*

947 (X). Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Éthiopie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 392 (V), du 15 décembre 1950, par laquelle elle a recommandé que la frontière du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne avec l'Éthiopie, pour autant qu'elle ne se trouve pas délimitée par des arrangements internationaux, soit délimitée par la voie de négociations bilatérales entre le Gouvernement de l'Éthiopie et l'Autorité chargée de l'administration,

Rappelant également sa résolution 854 (IX), du 14 décembre 1954, par laquelle elle a instamment prié le Gouvernement de l'Éthiopie et le Gouvernement de

³⁰ Ibid., Supplément No 4 (A/2933).